LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

CHER ET BIEN AMÉ, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, le lundi 27 Avril prochain, en

notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque Ordre de notre Royaume. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler à   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois États de la juridiction royale d   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

Nous ſommes perſuadés que ce choix tombera ſur des perſonnes dignes de cette marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés. Voulons que l'on ſe conforme, ſoit pour cette convocation & cette élection, ſoit pour les convocations & élections dont elles doivent être précédées, ſoit pour la rédaction des cahiers de doléances, au Règlement annexé à la préſente; & qu'en conſéquence de ce qu'il preſcrit, les Députés qui ſeront élus dans votre juridiction, ſe réuniſſent en notre ville de Baſtia, à ceux qui auront été nommés dans les dix autres juridictions de notre île de Corſe, pour ſe réduire au nombre de quatre, dont le premier repréſentera le Clergé, le ſecond la Nobleſſe, & les deux autres le Tiers-état; leſquels quatre Députés ſe rendront en notredite ville de Verſailles, pour y aſſiſter aux États-généraux. Entendons que ces Députés ſoient munis d'inſtructions & de pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout

ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-deux Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, PUYSEGUR.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution dans ſon île de Corſe, de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux.

LE ROI, par ſon Règlement du 24 Janvier dernier, a fait connoître de quelle manière les trois Ordres de ſon Royaume ſeroient convoqués aux prochains États-généraux; mais d'un côté Sa Majeſté a reconnu que la conſtitution particulière de ſon île de Corſe ne permettoit pas que toutes les diſpoſitions de ce Règlement y fuſſent littéralement exécutées; d'un autre côté, Elle a conſidéré que pluſieurs des formalités qu'il preſcrit, n'étant pas auſſi indiſpenſables dans cette île que dans le reſte de la France, pouvoient y être omiſes ſans inconvénient, ce qui épargneroit les frais & les délais inutiles qu'elles entraîneroient. En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation ſeront adreſſées au Gouverneur de l'île de Corſe, pour qu'il les faſſe parvenir à chacun des Juges des onze juridictions royales de l'Iſle, leſquels, en vertu d'une Ordonnance qu'ils rendront ſur la réquiſition du Procureur du Roi, les feront publier à l'audience, & enregiſtrer au greffe de leur ſiége. Ils fixeront par ladite Ordonnance, le jour auquel ſe tiendra l'Aſſemblée des trois Ordres de leur juridiction, & ce jour ſera le moins

éloigné qu'il ſera poſſible. Ils enverront d'ailleurs aux Officiers municipaux des villes, & aux Podeſtats de chacune des communautés de leur reſſort, des copies collationnées, tant deſdites Lettres de convocation & du préſent Règlement, que de leur Ordonnance, afin que ceux-ci faſſent publier le tout au prône des Meſſes paroiſſiales, & à l'iſſue deſdites Meſſes, à la porte de l'Égliſe. En vertu de ces publications, tous ceux qui devront compoſer ladite Aſſemblée, ſeront tenus de s'y rendre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire ſignifier à cet effet aucunes aſſignations ni ſommations.

II.

Les Évêques, leurs Vicaires généraux, les Pievans, les Curés, ainſi que tous les Eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices champêtres, enſemble tous les Nobles & Gentilshommes âgés au moins de vingt-cinq ans, comparoîtront en perſonne à l'Aſſemblée des trois Ordres de la juridiction royale dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés. A l'égard des Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers & ſéculiers, ſoit de l'un, ſoit de l'autre ſexe, & des Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres ſacrés, qui ne poſſéderoient aucun bénéfice, ſoit que leſdits Eccléſiaſtiques habitent les villes, ſoit qu'ils réſident à la campagne, ils ne comparoîtront à ladite Aſſemblée que par Députés. On ſe conformera pour le nombre de ces Députés & pour la manière de les élire, à ce qui eſt porté par les deux articles ſuivans.

III.

Chaque Chapitre ſéculier d'hommes, s'il n'eſt compoſé que de dix Chanoines, ou d'un moindre nombre, élira un Député, deux ſi la quantité de ſes Membres s'élève

depuis onze jufqu'à vingt, & ainfi de fuite. Tous les autres Corps & Communautés eccléfiaftiques rentés & réguliers, foit de l'un, foit de l'autre fexe, ne pourront élire qu'un feul Député ou Procureur fondé, choifi parmi les Eccléfiaftiques féculiers ou réguliers.

I V.

Tous les Eccléfiaftiques engagés dans les Ordres, & qui ne pofféderoient ni bénéfices à charge d'ames, ni bénéfices champêtres, feront tenus de fe réunir chez le Curé de la paroiffe fur laquelle ils fe trouveront domiciliés, & là, de choifir leurs Députés. Si le nombre des Eccléfiaftiques préfens n'excède pas vingt, ils ne pourront élire qu'un Député ; fi leur quantité furpaffe vingt, & qu'elle n'excède pas quarante, ils en éliront deux, & ainfi de fuite.

V.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établiffemens publics, à la confervation defquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne feront point admis à fe faire repréfenter.

V I.

Le Tiers-état des villes, bourgs, paroiffes & communautés du reffort defdites onze juridictions, fera repréfenté par des Députés à l'Affemblée des trois Ordres, qui fe tiendra en chacune d'icelles.

V I I.

Dans les villes de Baftia & d'Ajaccio, le choix des Députés fera fait de la manière fuivante. Les habitans s'affembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les Officiers municipaux feront tenus de faire avertir les

Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député, à raison de cent individus & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des Assemblées ou des Corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent individus & au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. S'il s'élève des difficultés, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée nonobstant opposition ou appel. Les habitans composant le Tiers-état desdites villes qui ne se trouveront compris dans aucuns Corps, Communautés ou Corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux par cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion. Les Députés, choisis dans les différentes Assemblées particulières, formeront, à l'Hôtel-de-ville & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils nommeront le nombre de Députés ci-après déterminé.

VIII.

QUANT aux personnes composant le Tiers-état, non-seulement des villes autres que Bastia & Ajaccio, mais encore

des bourgs & communautés, elles s'aſſembleront dans le lieu ordinaire des Aſſemblées, pardevant les Officiers municipaux, à laquelle Aſſemblée auront droit d'aſſiſter tous les habitans dudit ordre du Tiers-état, ſoit qu'ils ſoient nés Corſes ou François, ſoit qu'ils aient été naturaliſés, pourvu qu'ils ſoient agés de vingt-cinq ans, & qu'ils ſoient compris au rôle des impoſitions.

I X.

Les villes de Baſtia & d'Ajaccio enverront à l'Aſſemblée de leurs juridictions reſpectives, la première douze Députés, & la ſeconde huit ſeulement. A l'égard des autres villes & des bourgs, le nombre des leurs ſera fixé à quatre. Quant aux communautés de campagne, la quantité de Députés qui y ſeront élus, ſera de deux, à raiſon de deux cents feux & au-deſſous; de trois au-deſſus de deux cents feux; de quatre au-deſſus de trois cents feux, & ainſi de ſuite.

X.

Le Tiers-état deſdites villes, bourgs & communautés, en même temps qu'il élira ſes Députés, procédera à la rédaction de ſes cahiers de doléances. Leſdits cahiers ſeront apportés par leſdits Députés à l'Aſſemblée de la juridiction, à laquelle reſſortiront les villes, bourgs ou communautés qu'ils repréſenteront.

X I.

Ceux des Officiers municipaux qui ne ſeront pas du Tiers-état, n'auront, dans l'Aſſemblée qu'ils préſideront, aucune voix, ſoit pour la rédaction des cahiers, ſoit pour l'élection des Députés; mais ils pourront néanmoins être élus.

X I I.

Dans l'Aſſemblée de chaque juridiction, l'Ordre du

Clergé aura la droite, l'Ordre de la Nobleſſe occupera la gauche, & celui du Tiers-état ſera placé en face. Entend Sa Majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon Ordre, ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas. Au reſte, Elle ne doute point que tous ceux qui compoſeront l'Aſſemblée, n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge. L'Aſſemblée des trois Ordres réunis ſera préſidée par le Juge royal. Après que tous les Membres de ladite Aſſemblée auront fait ſerment de procéder fidèlement à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés à l'Aſſemblée générale des trois Ordres de l'Iſle, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-état ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué pour leurs Aſſemblées particulières. L'Aſſemblée particulière du Clergé ſera préſidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la préſidence; celle de la Nobleſſe, par le Préſident qu'elle aura élu; enfin celle du Tiers-état, par le Juge de la juridiction. Le Clergé & la Nobleſſe nommeront leurs Secrétaires; le Greffier de la juridiction ſera Secrétaire du Tiers-état. Les difficultés ſur la juſtification des titres & qualités de ceux qui ſe préſenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou de la Nobleſſe, ſeront décidées proviſoirement par le Juge, aſſiſté de quatre Eccléſiaſtiques, s'il s'agit d'un Membre du Clergé, & de quatre Gentilshommes, s'il eſt queſtion d'un Membre de la Nobleſſe, ſans que la déciſion qui interviendra puiſſe ſervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XIII.

CHAQUE Ordre rédigera ſes cahiers & nommera ſes Députés ſéparément, à moins qu'ils ne préfèrent de pro-

céder en commun à la rédaction des uns & à l'élection des autres ; auquel cas le consentement des trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des Commissaires qui y vaqueront sans interruption, & aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque Ordre seront définitivement arrêtés dans l'Assemblée de l'Ordre. Les cahiers de celui du Tiers-état ne pourront être que le résumé de tous les cahiers particuliers rédigés par les villes, bourgs & communautés compris dans l'étendue de la juridiction.

X I V.

DANS chacune des Assemblées tenues dans les onze juridictions, il sera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au présent Règlement. Chaque députation sera composée d'un Représentant du Clergé, d'un Représentant de la Noblesse, & de deux Représentans du Tiers-état. L'élection de ces Représentans se fera à haute voix. Il en sera de même de toutes les élections qui auront lieu dans les Assemblées particulières qui précéderont l'Assemblée de chaque juridiction.

X V.

AU jour qui sera indiqué par une Ordonnance que le Juge de la juridiction royale de Bastia rendra à cet effet sur la réquisition du Procureur du Roi, & qu'il enverra aux Juges de toutes les autres juridictions de l'Isle, afin qu'ils la fassent publier à l'audience de leurs siéges, & enregistrer aux greffes d'iceux, les Députés des trois Ordres élus dans les Assemblées générales des onze juridictions, se réuniront en ladite ville de Bastia, pour choisir les Représentans du pays aux

États-généraux, & pour procéder à la rédaction des cahiers qu'ils y porteront. L'Aſſemblée générale deſdits Députés des onze juridictions, dans laquelle ils prêteront le même ſerment dont il eſt fait mention dans l'article XII du préſent Règlement, ſera préſidée par le Juge de ladite juridiction royale de Baſtia : le rang des Ordres entr'eux y ſera le même que dans l'Aſſemblée générale de chaque juridiction. Quant aux Aſſemblées particulières de chaque Ordre, à leur préſidence & à la nomination de leurs Secrétaires, on ſe conformera à ce qui eſt porté par le même article XII dudit Règlement.

XVI.

La rédaction des cahiers & l'élection des Députés aux États-généraux, ſeront faites dans ladite Aſſemblée générale, ſi les trois Ordres veulent y procéder en commun, auquel cas il faudra que leur conſentement ſoit pris ſéparément. Dans le cas contraire, leſdits Ordres y procéderont chacun à part dans leurs Aſſemblées particulières.

XVII.

Des Commiſſaires ſeront nommés pour dreſſer leſdits cahiers, qu'ils rédigeront avec le plus de préciſion & de clarté qu'il ſera poſſible; & leur travail fini, ils le ſoumettront à la réviſion de l'Aſſemblée qui les en aura chargés, laquelle arrêtera définitivement leſdits cahiers. Si les trois Ordres veulent faire connoître leur vœu en commun, tous les cahiers dreſſés dans les Aſſemblées générales des onze juridictions, ſeront réduits en un ſeul. Dans le cas contraire, on rédigera trois cahiers, dont un pour le Clergé, un pour la Nobleſſe, & un pour le Tiers-état, & l'on inſérera, mais ſeulement en ſubſtance, dans le cahier de chaque Ordre,

tout ce qui sera contenu dans ceux que les Députés du même Ordre auront apportés.

XVIII.

L'ÉLECTION des Députés aux États-généraux sera faite par la voie du scrutin; il y sera procédé de la manière suivante. Il sera d'abord fait choix au scrutin, de trois Membres de l'Assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement, dans un vase placé sur une table, au-devant du Secrétaire de l'Assemblée, & la vérification en sera faite par ledit Secrétaire assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le Bureau au milieu de la salle de l'Assemblée, & ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement l'un après l'autre déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recensement des billets; & si le nombre s'en trouvoit supérieur à celui des suffrages existans dans l'Assemblée, il seroit, sur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, & les billets du premier scrutin seroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit plusieurs noms, il seroit rejeté sans recommencer le scrutin; il en seroit usé de même dans le cas où il se trouveroit un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils ſeront ouverts, & les voix ſeront vérifiées par leſdits Scrutateurs, à voix baſſe.

La pluralité ſera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, ſeront déclarés élus.

A défaut de ladite pluralité, on ira une ſeconde fois au ſcrutin dans la forme qui vient d'être preſcrite; & ſi le choix de l'Aſſemblée n'eſt pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux Sujets qui auront réuni le plus de voix, & ce ſeront ceux-là ſeuls qui pourront concourir à l'élection qui ſera déterminée par le troiſième tour de ſcrutin, en ſorte qu'il ne ſera dans aucun cas néceſſaire de recourir plus de trois fois au ſcrutin.

En cas d'égalité parfaite de ſuffrages entre les concurrens dans le troiſième tour de ſcrutin, le plus ancien d'âge ſera élu.

Tous les billets, ainſi que les notes des Scrutateurs, ſeront ſoigneuſement brûlés après chaque tour de ſcrutin.

Il ſera procédé au ſcrutin autant de fois qu'il y aura des Députés à nommer.

X I X.

Les Députés de la Corſe aux États-généraux, qui ſeront élus dans ladite Aſſemblée générale des trois Ordres de l'Iſle, ſeront au nombre de quatre, dont un de l'ordre du Clergé, un de l'ordre de la Nobleſſe, & deux de l'ordre du Tiers-état. Les pouvoirs dont ils ſeront munis devront être généraux, illimités & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir.

X X.

Toutes les élections graduelles des Députés, y compris celle des Députés aux États-généraux, ainsi que la remise qui sera faite à ceux-ci des cahiers dont ils seront porteurs, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

X X I.

Les Officiers du Conseil supérieur de Bastia & des différens siéges de l'Isle, seront électeurs & éligibles, nonobstant toutes décisions relatives aux États du pays qui pourroient être à ce contraires.

X X I I.

Dans toutes les opérations relatives à la convocation de la Corse aux États-généraux, le Juge de chaque juridiction royale sera, en cas d'absence, remplacé par son Assesseur, & celui-ci, ainsi que le Procureur du Roi, par ceux qui doivent les suppléer.

X X I I I.

Veut Sa Majesté que de l'Assemblée générale des Députés des trois Ordres de l'Isle pardevant le Juge de la juridiction royale de Bastia, & de l'envoi qu'il fera aux Juges des autres juridictions, de l'Ordonnance par laquelle il fixera le jour de ladite Assemblée, il ne puisse induire que le siége dont il est le Chef, ait aucune supériorité sur les leurs. Déclare Sa Majesté que tous les actes qui seront faits pour la convocation de la Corse aux États-généraux, ne tireront à conséquence pour aucune autre chose, & que lesdits actes,

ni le préſent Règlement n'opéreront aucun changement ni novation dans l'ordre accoutumé des juridictions établies dans ladite Iſle.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-deux Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Juridictions royales de l'Île de Corſe, dans lequel eſt exprimé le nombre des Députations que chacune enverra à l'Aſſemblée générale des trois Ordres de cette Iſle.

JURIDICTIONS ROYALES.	NOMBRE de DÉPUTATIONS.
Ajaccio	3.
Aleria	1.
Baſtia	3.
Bonifacio	1.
Calvi & Balagne	3.
Cap Corſe	2.
Corté	2.
La Porta d'Ampugnani	3.
Nebbio	1.
Sartene	2.
Vico	1.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-deux Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.